



Le Stade

La Tour

Le Centre sportif

L'Esplanade
Financière Sun Life

COURRIEL : [REDACTED]

Montréal, le 13 septembre 2018



OBJET : Votre précision du 7 septembre à votre demande d'accès à l'information du 9 août 2018
N/Dossier No: DAI 354



Par la présente, nous vous informons que notre organisme a reçu le 7 septembre dernier votre réponse suite à notre demande de précision datée du 10 août 2018. Cette demande d'accès à l'information avait pour objet l'accès et l'obtention des informations suivantes:

« (...) le nombre d'employés au sein de la Régie des installations olympiques ayant un salaire annuel supérieur à 100 000\$, la moyenne de salaire desdits employés, ainsi que le salaire le plus élevé et le moins élevé desdits employés. Veuillez séparer les données en fonction de si lesdits employés sont à l'institution ou au sein d'un organisme relevant de l'institution et, le cas échéant, de quel organisme relèvent-ils »

Suite à votre demande originale du 9 août 2018, notre organisme vous a demandé si votre demande visait les employés réguliers ou occasionnels, et que les délais prévus à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) (ci-après appelée « la Loi ») ne s'appliqueraient que lors de votre réponse à notre demande de précision.

Nonobstant ce qui précède, notre organisme, sans réponse de votre part, vous a tout de même fourni l'information concernant les employés réguliers en date du 22 août 2018.

Après analyse suivant la réception de vos précisions, notre organisme consent à votre demande, et nous vous informons que pour l'année 2017, aucun employé occasionnel n'a été rémunéré à hauteur de 100 000\$ ou plus. Nous ne pouvons statuer pour l'année 2018, celle-ci n'étant pas terminée. Afin d'éviter toute ambiguïté, notre organisme a interprété que votre demande était basée sur une année fiscale allant du 1^{er} janvier au 31 décembre suivant.

Conformément à l'article 135 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet et l'extrait pertinent de la Loi.

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Me Denis Privé

Secrétaire général et Vice-président des Affaires juridiques et corporatives
Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).